

étrangères sur le code de conduite pour les entreprises de la Communauté ayant des filiales en Afrique du Sud

- rapport Blumenfeld sur le traité de paix entre l'Égypte et Israël

15 heures:

- heure des questions (questions au Conseil et aux

ministres des affaires étrangères)

16 h 30:

- vote du projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 et de la proposition de résolution contenue dans le rapport Bangemann
- vote des propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos.

La séance est levée à 20 heures.

H. R. NORD
Secrétaire général

Cornelis BERKHOUWER
Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 25 AVRIL 1979

PRÉSIDENCE DE M. BERKHOUWER
Vice-président

La séance est ouverte à 10 h 5.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu:

a) du Conseil, une demande d'avis sur:

- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive modifiant la directive 77/99/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande (doc. 118/79),

renvoyée à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs,

b) des commissions parlementaires, les rapports suivants:

- de M. Jahn, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, un rapport sur les agents cancérigènes de l'environnement (doc. 99/79),

- de M. Nyborg, au nom de la commission économique et monétaire, un rapport intérimaire sur l'harmonisation des systèmes d'impôt des sociétés et des régimes de retenue à la source sur les dividendes (doc. 104/79),

- de M. Noè, au nom de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports, un rapport sur la promotion d'une gestion et d'un contrôle efficaces du trafic aérien (doc. 106/79),

- de lord Castle, au nom de la commission des relations économiques extérieures, un rapport sur les relations économiques et commerciales entre la Communauté économique européenne et la Nouvelle-Zélande (doc. 107/79),

- de M. Corrie, au nom de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports, un rapport sur les régions périphériques maritimes de la Communauté européenne (doc. 113/79),

- de M. Howell, au nom de la commission de l'agriculture, un rapport sur les mesures à prendre pour améliorer la situation dans le secteur laitier (doc. 115/79),

- de M. Corrie, au nom de la commission de l'agriculture, un rapport sur les mesures à adopter en vue du développement de l'aquaculture dans la Communauté (doc. 116/79),

- de M. Broeks, au nom de la commission du développement et de la coopération, un rapport sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 28/79) concernant les règlements relatifs à l'aide alimentaire pour 1979 (doc. 121/79).

Décision sur l'urgence

L'ordre du jour appelle la décision sur l'urgence de deux propositions de résolution, dont le motivation figure dans les documents en question.

- *Proposition de résolution sur une aide communautaire aux victimes du tremblement de terre en Yougoslavie* (doc. 120/79)

Le Parlement décide l'urgence de cette proposition de résolution et, sur proposition de M. le Président, son inscription à l'ordre du jour de la séance du vendredi 27 avril après la proposition de résolution sur les accidents du travail.

- *Proposition de résolution sur les relations en matière de pêche entre la Communauté économique européenne et la Norvège* (doc. 122/79)

Le Parlement décide l'urgence de cette proposition de résolution et, sur proposition de M. le Président, son inscription à l'ordre du jour de la séance du vendredi 27 avril après le rapport Liogier sur les fruits et légumes (doc. 72/79).

État des relations Communauté—États-Unis d'Amérique

L'ordre du jour appelle la discussion commune de trois questions orales concernant l'état des relations entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique.

M. Jahn développe les questions orales avec débat que, avec MM. Zagari, Power, Brown, Baas, Scott-Hopkins, Leonardi, Haase, M^{me} Walz et M. Ripamonti, il a posées à la Commission (doc. 56/79), au Conseil (doc. 57/79) et aux ministres des affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique (doc. 58/79) sur l'état des relations entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique.

M. Bernard-Reymond, *président en exercice du Conseil et des ministres des affaires étrangères*, répond aux questions adressées à ceux-ci, M. Haferkamp, *vice-président de la Commission*, à la question adressée à cette dernière.

Interviennent M^{me} Walz, au nom du groupe démocrate-chrétien (groupe du PPE), M. Baas, au nom du

groupe libéral et démocratique, lord Bessborough, au nom du groupe conservateur européen, MM. Bernard-Reymond, Jahn et Haferkamp.

M. le Président déclare clos le débat.

Souhais de bienvenue

M. le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation de la chambre des représentants de la Nouvelle-Zélande, conduite par M. Schultz, qui a pris place à la tribune officielle.

Ordre du jour

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de maintenir l'ordre du jour de la séance du lendemain tel qu'il a été fixé dans le cadre de l'arrêt de l'ordre du jour de la période de session, le 23 avril.

Action communautaire en faveur des consommateurs

M^{me} Krouwel-Vlam développe la question orale avec débat que, avec MM. W. Müller, Ajello, Brégégère, Didier et Brown, elle a posée au Conseil, sur l'action communautaire en faveur des consommateurs (doc. 61/79).

PRÉSIDENCE DE M. LÜCKER

Vice-président

M. Bernard-Reymond, *président en exercice du Conseil*, répond à la question.

Interviennent MM. Schyns, au nom du groupe démocrate-chrétien (groupe du PPE), Baas, au nom du groupe libéral et démocratique, lord Bethell, au nom du groupe conservateur européen, M^{me} Squarcialupi, au nom du groupe des communistes et apparentés, MM. Burke, *membre de la Commission*, et Bernard-Reymond.

M. le Président déclare clos le débat.

Actions dans le secteur sidérurgique et industriel (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune d'un rapport et de trois questions orales sur les actions dans le secteur sidérurgique et industriel.

M. Spinelli présente son rapport, fait au nom de la commission économique et monétaire, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 456/78) concernant un règlement relatif aux interventions communautaires de restructuration et de reconversion industrielles (doc. 637/78).

Intervient sur ce rapport, au nom du groupe démocrate-chrétien (groupe du PPE), M. Schwörer qui développe aussi les questions orales avec débat que M. Klepsch a posées au nom du groupe démocrate-chrétien (groupe du PPE), à la Commission (doc. 62/79) et au Conseil (doc. 63/79) sur la restructuration du secteur industriel.

M. Pintat développe la question orale avec débat qu'au nom du groupe libéral et démocratique, il a posée à la Commission sur le bilan des actions menées par la Commission depuis deux ans dans le secteur sidérurgique et les perspectives (doc. 64/79).

Interviennent MM. Bernard-Reymond, *président en exercice du Conseil*, qui, entre autres, répond à la question adressée à celui-ci, Davignon, *membre de la Commission*, qui, entre autres, répond aux questions adressées à cette dernière.

Intervient M. Pisani, au nom du groupe socialiste.

La séance, suspendue à 13 h 20, est reprise à 15 h 10.

PRÉSIDENCE DE M. COLOMBO

Président

Discussion d'urgence

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. Deschamps, au nom de la commission du développement et de la coopération, une proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence conformément à l'article 14 du règlement, sur la préparation de la cinquième conférence des Nations unies pour le commerce et le développement (Manille, mai 1979) (doc. 123/79).

Il indique que la motivation de cette demande de discussion d'urgence figure dans le document en question.

Il communique que, conformément à l'article 14 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement, le vote sur cette demande aura lieu au début de la séance du lendemain.

Heure des questions

Le Parlement examine une série de questions adressées à la Commission, au Conseil ou aux ministres des affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique (doc. 52/79).

Questions au Conseil

Question n° 1 de sir Geoffrey de Freitas: Enseignement des langues à l'école

M. Bernard-Reymond, *président en exercice du Conseil*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de sir Geoffrey de Freitas et lord Bethell.

Question n° 2 de M. Stetter: Politique commune du trafic de ligne

M. Bernard-Reymond répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Stetter.

— La question n° 3 de M. Ellis sur l'indemnité des parlementaires dans les neuf États membres recevra une réponse écrite, son auteur étant absent et n'ayant pas fait connaître de suppléant.

Question n° 4 de M. Seefeld: Harmonisation communautaire des législations sur les infractions routières

M. Bernard-Reymond répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Seefeld.

Question n° 5 de M. Dewulf: Application de l'action spéciale

M. Bernard-Reymond répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Dewulf et Broeksz.

- Les questions n° 6 de M. Inchauspé sur les conséquences de l'entrée éventuelle de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté, sur le niveau des prix agricoles à la production, n° 7 de M. Bordu sur l'extension de fait des pouvoirs du Parlement européen et n° 8 de M. L'Estrange sur le quatrième Fonds européen de développement recevront une réponse écrite, leurs auteurs étant absents et n'ayant pas fait connaître de suppléant.
-

Question n° 9 de M. Dondelinger: Pratiques de mutilations sexuelles sur les femmes d'Afrique noire

M. Bernard-Reymond répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Dondelinger, M^{me} Squarcialupi, MM. Broeksz et Patijn.

- La question n° 10 de M. Kavanagh sur les programmes relatifs à la protection de l'emploi recevra une réponse écrite, son auteur étant absent et n'ayant pas fait connaître de suppléant.
-

Question n° 11 de M. Ryan: Pénurie de pétrole

M. Bernard-Reymond répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Ryan, Nolan, McDonald, Broeksz et Noè.

Questions aux ministres des affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique

- À la demande de son auteur, la question n° 12 de sir Derek Walker-Smith sur l'acte final de la conférence d'Helsinki et la réunion des familles recevra une réponse écrite.
-

Question n° 13 de sir Geoffrey de Freitas: 5 mai, journée de l'Europe

M. Bernard-Reymond, *président en exercice des ministres des affaires étrangères*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de sir Geoffrey de Freitas et de MM. Dewulf, Spénale, Broeksz.

— La question n° 14 de M. Spicer sur la Swapo et la Namibie recevra une réponse écrite, son auteur étant absent et n'ayant pas fait connaître de suppléant.

Question n° 14 bis de M. Power: Respect des droits de l'homme dans la Communauté économique européenne

Interviennent MM. Bernard-Reymond, Power, Bernard-Reymond, Christensen et Bernard-Reymond.

M. le Président déclare close la première partie de l'heure des questions.

Actions dans le secteur sidérurgique et industriel (suite du débat)

Interviennent MM. Veronesi, groupe des communistes et apparentés, Ansquer, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, et Schreiber, *rappporteur pour avis de la commission des budgets*.

L'heure des votes ayant sonné, le Parlement interrompt le débat sur les actions dans le secteur sidérurgique et industriel.

Projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour 1979 (vote)

— *Projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1979 (doc. 67/79)*

M. le Président informe le Parlement que la commission de l'agriculture a retiré les projets d'amendements de 1 à 17. Il indique que restent donc les deux projets d'amendements n°s 18 et 19 de la commission des affaires sociales, de l'emploi et de l'éducation.

M. van der Gun, *président de la commission des affaires sociales, de l'emploi et de l'éducation*, retire ces deux projets d'amendements.

M^{me} Dahlerup demande un vote paragraphe par paragraphe de la proposition de résolution.

Le Parlement adopte le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour 1979.

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 des articles 78 du traité CECA, 203 du traité CEE et 177 du traité Euratom, M. le Président constate que la procédure prévue à ces articles est achevée et proclame le budget rectificatif et supplémentaire n° 1 comme étant définitivement arrêté.

— *Proposition de résolution contenue dans le rapport de M. Bangemann (doc. 119/79)*

M. le Président indique que cette proposition de résolution a fait l'objet d'un *corrigendum*.

M. Spénale intervient sur la demande de vote par division présentée par M^{me} Dahlerup.

M^{me} Dahlerup maintient sa demande.

Le Parlement adopte le préambule.

Le Parlement adopte le paragraphe 1.

Le Parlement adopte le paragraphe 2.

Le Parlement adopte le paragraphe 3.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1979, établi par le Conseil

Le Parlement européen,

- vu l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1979 [COM (79) 16],
 - vu le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1979, établi par le Conseil (doc. 67/79),
 - vu le rapport de la commission des budgets ainsi que les avis de la commission de l'agriculture et de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports (doc. 119/79),
 - rappelant son point de vue selon lequel un budget supplémentaire ne doit être présenté que dans des circonstances exceptionnelles, inévitables et imprévues,
1. estime qu'un budget supplémentaire et rectificatif est nécessaire afin de permettre le financement des bonifications d'intérêts des activités de prêts liées au système monétaire européen, ainsi que des mesures de remboursement au Royaume-Uni;
 2. considère les crédits destinés au financement de ces deux catégories de mesures comme des dépenses non obligatoires;
 3. considère que toute mention chiffrée d'un montant de crédits ou d'un pourcentage dans les actes de nature réglementaire ne préjuge ni la décision de l'autorité budgétaire relative à ces crédits, ni la classification de telles dépenses.

Règlement relatif à la bonification de prêts à vocation structurelle (vote)

Avant de passer au vote sur la proposition de résolution contenue dans le rapport de M. Notenboom (doc. 84/79), le Parlement se prononce sur un amendement n° 1 de M. Ripamonti visant à modifier l'article 3 de la proposition de règlement.

Intervient le rapporteur qui déclare pouvoir accepter cet amendement à condition que son auteur soit disposé à en retirer le passage: «... et des services nécessaires au développement...».

M. Ripamonti se déclare disposé à retirer ce passage.

Intervient M. Yeats, au nom du groupe des démocrates européens de progrès.

L'amendement n° 1 est adopté dans sa version modifiée.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement (CEE) relatif à la bonification de certains prêts à vocation structurelle

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
- consulté par le Conseil (doc. 633/78),
- vu le rapport de la commission des budgets et l'avis de la commission économique et monétaire (doc. 84/79),

1. accueille favorablement le principe de la création d'un mécanisme de prêts subventionnés destinés aux États membres moins prospères qui participent effectivement au système monétaire européen;
2. rappelle que le processus décisionnel communautaire s'applique pleinement au Conseil européen et que sa résolution des 4 et 5 décembre 1978 doit donc être considérée comme une orientation sur la base de laquelle il appartient aux institutions de statuer librement selon les modalités prévues par les traités;
3. exprime cependant les réserves suivantes sur le mécanisme proposé:
 - a) les crédits prévus pour les bonifications doivent avoir un caractère non obligatoire et être fixés annuellement par le budget;
 - b) la compensation financière, par voie budgétaire, en faveur des États membres qui ne participent pas au système monétaire européen ne peut revêtir qu'un caractère exceptionnel et transitoire et doit être réexaminée chaque année dans le cadre de la procédure budgétaire;
 - c) le Parlement doit être consulté sur la désignation des États membres bénéficiaires et doit recevoir communication officielle de la convention entre la Commission et la Banque européenne d'investissement;
4. invite la Commission à faire siennes, les modifications suivantes, conformément à l'article 149 deuxième alinéa du traité instituant la Communauté économique européenne;
5. demande une nouvelle fois à la Commission de s'assurer de la cohérence et de la coordination de la politique financière générale des Communautés, et de lui soumettre un rapport d'ensemble sur ce thème;
6. charge la commission des budgets de suivre la réalisation des opérations financières effectuées dans le cadre de ce nouveau mécanisme;
7. se réserve d'ouvrir la procédure de concertation au cas où le Conseil s'écarterait du présent avis.

(1) JO n° C 65 du 9. 3. 1979, p. 3.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement (CEE) du Conseil relatif à la bonification de certains prêts à vocation structurelle

Préambule et premier considérant inchangés

considérant que le Conseil européen, lors de sa session des 4 et 5 décembre 1978, a prévu, dans le cadre de ce système des mesures destinées à renforcer les économies des États membres moins prospères qui y participent;

considérant que le Conseil européen, lors de sa session des 4 et 5 décembre 1978 a tracé dans le cadre de ce système **certaines orientations relatives aux** mesures destinées à renforcer les économies des États membres moins prospères qui y participent;

troisième au cinquième considérant inchangé

considérant *que le Conseil européen a invité* les institutions de la Communauté et la Banque européenne d'investissement à *mettre* à la disposition de ces États pour une période de 5 ans des prêts à concurrence de 1 milliard d'unités de compte européennes par an à des conditions spéciales, ces prêts étant, dans le cas des institutions de la Communauté, octroyés dans le cadre de la décision 78/870/CEE du Conseil.

considérant **qu'il convient que** les institutions de la Communauté et la Banque européenne d'investissement **mettent** des prêts à la disposition de ces États pour une période de 5 ans **pour un montant indicatif** de 1 milliard d'unités de compte européennes par an à des conditions spéciales, ces prêts étant, dans le cas des institutions de la Communauté, octroyés dans le cadre de la décision 78/870/CEE du Conseil.

considérant que pour la même période de 5 ans il convient que la Communauté participe à cette action sous forme de bonifications d'intérêts appliquées à ces prêts à un taux annuel de 3 %, pour un montant de 1 milliard d'unités de compte européennes réparti en tranches annuelles de 200 millions d'unités de compte européennes chacune.

considérant que pour la même période de 5 ans il convient que la Communauté participe à cette action sous forme de bonifications d'intérêts appliquées à ces prêts à un taux annuel de 3 %, pour un montant **indicatif** de 1 milliard d'unités de compte européennes réparti en tranches annuelles **évaluées** à 200 millions chacune.

huitième et neuvième considérants et article 1^{er} inchangés

Article 2

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, désigne le ou les États membres appelés à bénéficier des mesures prévues à l'article 1^{er}.

Article 2

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, **et après avis du Parlement européen**, désigne le ou les États membres **les moins prospères de la Communauté** appelés à bénéficier des mesures prévues à l'article 1^{er}.

Article 3

Sont éligibles pour la bonification d'intérêt prévue dans le présent règlement les prêts affectés essentiellement au financement de projets et de programmes d'infrastructure, pour autant qu'ils soient conformes aux objectifs prioritaires de la Communauté, notamment en ce qui concerne la politique régionale, qu'il n'en résulte pas une altération des conditions de concurrence d'une manière incompatible avec les principes contenus dans les dispositions du traité en la matière et que l'investissement contribue à l'augmentation de la formation brute de capital fixe dans l'État membre concerné.

Article 3

Sont éligibles pour la bonification d'intérêt prévue dans le présent règlement les prêts affectés essentiellement au financement de projets et de programmes **d'infrastructures techniques, économiques, sociales**, pour autant qu'ils soient conformes aux objectifs prioritaires de la Communauté, notamment en ce qui concerne la politique régionale, qu'il n'en résulte pas une altération des conditions de concurrence d'une manière incompatible avec les principes contenus dans les dispositions du traité en la matière et que l'investissement contribue à l'augmentation de la formation brute de capital fixe **ainsi qu'à la création d'emplois productifs** dans l'État membre concerné.

Articles 4 à 7 inchangés

(*) Texte complet: voir JO n° C 65 du 9. 3. 1979, p. 3.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 8

Le montant des prêts à bonifier en application du présent règlement est *fixé*, pour une période de 5 ans, à 5 milliards d'unités de compte européennes répartis en tranches annuelles de 1 milliard d'unités de compte européennes. Pour la même période, le montant des bonifications d'intérêts à charge du budget est *fixé* à 1 milliard d'unités de compte européennes réparti en tranches annuelles de 200 millions d'unités de compte européennes chacune.

Article 8

Le montant des prêts à bonifier en application du présent règlement est *estimé*, pour une période de 5 ans, à 5 milliards d'unités de compte européennes répartis en tranches annuelles de 1 milliard d'unités de compte européennes. Pour la même période, le montant des bonifications d'intérêts à charge du budget est *estimé* à 1 milliard d'unités de compte européennes réparti en tranches annuelles de 200 millions d'unités de compte européennes chacune.

Articles 9 et 10 inchangés

Article 11

Deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présentera un rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'application de ce règlement assorti, le cas échéant, de propositions de révision.

Article 11

Un an au plus tard après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présentera un rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'application de ce règlement assorti, le cas échéant, de propositions de révision.

Article 12 inchangé

Décision habilitant la Commission à contracter des emprunts (vote)

Le Parlement adopte la résolution contenue dans le rapport de M. Spinelli (doc. 45/79):

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision portant application de la décision 78/870/CEE du 16 octobre 1978 habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil [COM(79) 129 final],
- consulté par le Conseil (doc. 20/79),
- vu sa propre résolution du 12 avril 1978 sur la décision habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté ⁽¹⁾,
- vu sa propre résolution du 14 mars 1979 relative à la modification du règlement financier et notamment la concertation prévue sur la budgétisation des emprunts ⁽²⁾,
- vu le rapport de la commission des budgets et les avis de la commission économique et monétaire et de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports (doc. 45/79);

⁽¹⁾ JO n° C 108 du 8. 5. 1978, p. 32.

⁽²⁾ JO n° C 93 du 9. 4. 1979, p. 30.

1. accueille favorablement la proposition de la Commission visant à ouvrir une première tranche d'emprunts de 500 millions d'unités de compte européennes destinés à financer des projets selon les lignes directrices générales tracées par le Conseil;
2. rappelle que la portée de l'autorisation budgétaire des emprunts et des prêts devra être précisée à l'occasion de la concertation sur le règlement financier modifié qui doit intervenir avant le 30 avril prochain;
3. charge la commission des budgets de suivre la réalisation des opérations financières effectuées dans le cadre de cette première tranche d'emprunts;
4. se réserve, le cas échéant, d'ouvrir une procédure de concertation au cas où le Conseil s'écarterait du présent avis.

Règlement modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés (vote)

Le Parlement adopte la résolution contenue dans le rapport de M. Cointat (doc. 37/79):

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et portant institution d'un tribunal administratif des Communautés européennes

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil (doc. 276/78),
 - vu le rapport de la commission des budgets et l'avis de la commission juridique (doc. 37/79),
 - conscient de la surcharge de travail que représente le nombre toujours plus important d'affaires portées devant la Cour de justice,
 - conscient de la nécessité de simplifier la procédure des voies de recours,
 - prenant acte des informations complémentaires fournies par la Commission à sa commission des budgets sur les incidences financières de cette proposition,
 - conscient de la nécessité de donner des garanties quant au droit d'appel,
 - conscient de l'importance vitale que revêt la pleine indépendance du tribunal,
1. approuve, sous réserve des modifications présentées ci-dessous, la proposition de la Commission d'instituer un tribunal administratif des Communautés européennes, celui-ci constituant un moyen approprié de diminuer le nombre d'affaires purement administratives examinées par la Cour de justice;
 2. estime que, afin d'assurer l'indépendance du tribunal, il conviendrait d'appliquer, pour ce qui concerne la nomination de ses membres, les mêmes conditions que celles applicables aux membres de la Cour de justice;

(1) JO n° C 225 du 22. 9. 1978, p. 6.

3. ne peut accepter la limitation du droit d'appel à des questions de droit et insiste pour que les droits dont bénéficient l'ensemble des citoyens aux termes de l'article 173 du traité soient, par analogie, d'application dans le cas présent;
4. insiste pour que le Parlement soit consulté sur le règlement de procédure du tribunal avant que le Conseil ne statue en la matière;
5. invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes et se réserve le droit de recourir à la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter de manière significative des vues exprimées par le Parlement.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et portant institution d'un tribunal administratif des Communautés européennes

Préambule et considérants inchangés

Article premier

Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes est modifié comme suit:

Article premier

Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes est modifié comme suit:

Paragraphe 1, 2 et 3 inchangés

Paragraphe 4 inchangé jusqu'à l'article 91

Article 91 bis

1. Les jugements du tribunal sont susceptibles de recours en annulation devant la Cour de justice des Communautés européennes, *pour violation des formes substantielles, ainsi que pour violation des traités instituant les Communautés européennes, du présent statut ou du régime applicable aux autres agents, de même que de toute autre règle ou de principe de droit pertinent.*

2. Sous peine d'irrecevabilité, le recours prévu ci-dessus doit être formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement au requérant.

3. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, la Cour de justice peut, à la demande du requérant, ordonner le sursis à l'exécution du jugement attaqué au principal ou des mesures provisoires si cette exécution est de nature à entraîner des conséquences difficilement réparables.

Article 91 bis

1. Les jugements du tribunal sont susceptibles de recours en annulation devant la Cour de justice des Communautés européennes, **par extension des principes définis à l'article 173 du traité instituant la Communauté économique européenne (auquel les dispositions relatives à la création du tribunal ne peuvent faire exception).**

2. inchangé

3. inchangé

⁽¹⁾ Texte complet: voir JO n° C 225 du 22. 9. 1978, p. 6.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- | | |
|--|--|
| <p>4. En cas d'annulation de tout ou partie du jugement par la Cour de justice, celle-ci peut:</p> <p>— soit renvoyer l'affaire devant le tribunal, lequel est alors tenu de faire application de l'arrêt de la Cour de justice au jugement de l'affaire,</p> <p>— soit statuer définitivement sur le fond, si l'affaire est en état d'être jugée; dans ce cas, la Cour de justice peut, dans les litiges de caractère pécuniaire, statuer en pleine juridiction.</p> <p>5. Les recours visés au présent article sont instruits et jugés dans les conditions prévues par le règlement de procédure établi par la Cour de justice.</p> <p>5. Il est ajouté une annexe X au statut des fonctionnaires des Communautés européennes, ainsi libellée:</p> | <p>4. inchangé</p> <p>5. inchangé</p> <p>5. Il est ajouté une annexe X au statut des fonctionnaires des Communautés européennes, ainsi libellée:</p> |
|--|--|

«ANNEXE X

ORGANISATION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ET STATUT DE SES MEMBRES

CHAPITRE PREMIER

Organisation du tribunal administratif

Première section

Composition du tribunal

Article premier

Article premier

- | | |
|---|--|
| <p>1. Le tribunal est composé:</p> <p>— d'un président et d'un vice-président choisis et nommés par la Cour de justice, sur une liste d'au moins quatre noms présentée par les juges nommés comme prévus ci-dessous; au cas où une telle liste n'est pas présentée dans les deux mois de la nomination des juges, le président et le vice-président sont choisis et nommés directement par la Cour; il en va de même au cas où une telle liste n'est pas présentée dans les deux mois suivant la fin des fonctions du président ou du vice-président;</p> | <p>1. Le tribunal est composé:</p> <p>— inchangé</p> |
|---|--|

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- d'un juge et d'un juge suppléant choisis et nommés par la Cour de justice, sur une liste d'au moins quatre noms présentée par les institutions et les organes y assimilés au sens de l'article 1^{er} deuxième alinéa du statut, à l'exception de la Cour de justice,
- d'un juge et d'un juge suppléant choisis et nommés par la Cour de justice, sur une liste d'au moins six noms présentée de commun accord par les comités du personnel de toutes les institutions et organes y assimilés.

Aux fins de l'établissement et de la présentation des listes visées aux deuxième et troisième tirets ci-dessus, les institutions et organes y assimilés d'une part, les comités du personnel d'autre part, disposent d'un délai maximal de quatre mois à compter de l'invitation qui leur est simultanément adressée à cet effet par le président de la Cour de justice.

À défaut de pouvoir désigner l'un des juges ou juges suppléants, conformément aux modalités prévues ci-dessus, la Cour de justice procède directement à cette nomination. Le juge ainsi nommé exerce ses fonctions aussi longtemps que la nomination conforme aux modalités ci-dessus n'est pas intervenue.

2. Le vice-président remplace le président; chaque juge suppléant remplace le juge titulaire issu de la même liste, en cas d'empêchement temporaire comme en cas d'empêchement définitif, par suite notamment de démission, démission d'office, mise à la retraite ou de décès. En cas d'empêchement définitif du président ou d'un juge, respectivement le vice-président ou le juge suppléant, poursuit le mandat du titulaire jusqu'à ce qu'il soit procédé, aux conditions définies au paragraphe 1, à la désignation d'un nouveau président ou juge.

Article 2

1. Le *président et le vice-président* sont choisis, en dehors des fonctionnaires et agents des Communautés, parmi des personnalités présentant toutes garanties d'indépendance et offrant comme juristes des compétences notoires, en particulier dans le domaine des droits et obligations de la fonction publique.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPEEN

- d'un juge et d'un juge suppléant choisis et nommés par la Cour de justice, sur une liste d'au moins quatre noms présentée par les institutions et les organes y assimilés, au sens de l'article 1^{er} deuxième alinéa du statut, à l'exception de la Cour de justice. **Ces personnes ne peuvent être ou avoir été fonctionnaires ou autres agents des institutions des Communautés européennes,**
- d'un juge et d'un juge suppléant choisis et nommés par la Cour de justice, sur une liste d'au moins six noms présentée de commun accord par les comités du personnel de toutes les institutions et organes y assimilés. **Ces personnes ne peuvent être ou avoir été fonctionnaires ou autres agents des institutions des Communautés européennes.**

inchangé

inchangé

2. inchangé

Article 2

1. Les **membres** sont choisis, en dehors des fonctionnaires et agents des Communautés, parmi des personnalités présentant toutes garanties d'indépendance, **réunissant les conditions requises pour l'exercice, dans les États membres, de hautes fonctions juridictionnelles** et offrant comme juristes des compétences notoires, en particulier dans le domaine des droits et obligations de la fonction publique.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

2. *Les juges et juges suppléants sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires en activité, ayant une formation de juriste et justifiant d'une compétence particulière dans le domaine des droits et obligations découlant du présent statut.*

2. **supprimé**

Articles 3, 4, 5 et 6 inchangés

Article 7

Les membres du tribunal exercent leurs fonctions en pleine indépendance. Ils ne peuvent accepter aucun mandat impératif. *Pendant la durée de leurs fonctions, ils ne sont pas soumis à l'autorité hiérarchique dont ils ont pu relever notamment dans leur administration ou institution d'origine. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure disciplinaire en raison des opinions et avis qu'ils émettent dans l'exercice de leurs fonctions. Il en va de même en ce qui concerne le vice-président et les juges suppléants lorsqu'ils remplacent effectivement le président ou l'un des juges.*

Article 7

Les membres du tribunal exercent leurs fonctions en pleine indépendance. Ils ne peuvent accepter aucun mandat impératif.

Articles 8, 9, 10 et 11 inchangés

Article 12

1. *Les juges sont, pour la durée de leurs fonctions, placés par leur institution d'origine dans la position de détachement dans l'intérêt du service auprès de la Cour de justice, conformément aux dispositions de l'article 38 du statut.*

1. **supprimé**

2. *Les juges suppléants appelés à remplacer pour une durée prévisible d'au moins trois mois un juge empêché, sont placés, pour la durée de ce remplacement, dans la position de détachement dans l'intérêt du service suivant les conditions prévues au paragraphe 1.*

2. **supprimé**

En cas de remplacement pour une durée de moins de trois mois, des congés spéciaux sont accordés par son institution au juge suppléant pour la durée nécessaire à l'accomplissement effectif de ses fonctions au sein du tribunal. En ce cas, le juge suppléant a droit au remboursement de ses éventuels frais de voyage et de séjour dans les conditions prévues aux articles 11 à 14 de l'annexe VII du statut.

Article 13 inchangé»

Articles 2, 3 et 4 inchangés

Dépenses administratives du Parlement pendant l'exercice 1978 (vote)

Le Parlement adopte la résolution contenue dans le rapport de M. Cointat (doc. 102/79):

RÉSOLUTION

sur les dépenses administratives du Parlement européen du 1^{er} janvier au 31 décembre 1978 (exercice financier 1978)

Le Parlement européen,

— vu le rapport intérimaire de la commission des budgets (doc. 102/79),

1. souligne que:

- a) les crédits disponibles au titre du budget annuel s'élèvent à 100 424 612 unités de compte européennes;
- b) les crédits reportés de droit de 1977 à 1978 s'élevaient à 6 382 946,76 unités de compte européennes;
- c) les reports non automatiques autorisés par le Parlement de 1977 à 1978 s'élèvent à 1 267 250 unités de compte européennes;

2. prend acte du fait que ces disponibilités ont donné lieu aux utilisations et aux annulations suivantes:

A. UTILISATIONS

pour ce qui est des crédits propres à 1978 (budget annuel):

- a) 93 001 844,08 unités de compte européennes ont été engagés;
- b) 78 468 862,14 unités de compte européennes ont été payés;
- c) 14 532 981,94 unités de compte européennes restent à payer;

pour ce qui est des crédits reportés de 1977 à 1978:

- a) les paiements effectués sur les reports de droit s'élèvent à un montant de 5 575 300,42 unités de compte européennes;
- b) les paiements effectués sur les reports non automatiques autorisés par le Parlement de 1977 à 1978 s'élèvent à un montant de 45 356,56 unités de compte européennes.

B. ANNULATIONS

3. constate que sont à annuler conformément aux dispositions du règlement financier:

- a) 7 422 767,92 unités de compte européennes (7,39 %) des crédits propres à 1978;
- b) 807 646,34 unités de compte européennes (12,65 %) des crédits reportés de droit de 1977 à 1978;
- c) 1 221 893,44 unités de compte européennes (96,42 %) des reports non automatiques autorisés par le Parlement de 1977 à 1978;

C. REPORTS DE CRÉDITS

4. constate que sont à reporter automatiquement, de 1978 à 1979, 14 532 981,94 unités de compte européennes restant à payer, et qu'il n'y a pas lieu de procéder à des reports non automatiques;

5. diffère sa décision sur la décharge pour l'exercice 1978, qui doit être donnée conformément à l'article 50 *bis* paragraphes 2 et 3 du règlement jusqu'à ce que les dépenses administratives aient fait l'objet d'un examen par la Cour des comptes, conformément aux dispositions des traités;

6. charge son président de transmettre la présente résolution, le document comptable annexé et le rapport de sa commission des budgets, à la Commission, afin qu'elle puisse établir le compte de gestion et le bilan financier annuel des institutions communautaires.

Décision relative aux charbons et cokes destinés à la sidérurgie (vote)

Le Parlement adopte la résolution contenue dans le rapport de M. Ibrügger (doc. 69/79):

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur le projet de la Commission des Communautés européennes concernant une décision relative aux charbons et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision de la Commission des Communautés européennes [COM(78) 516 final],
- consulté par la Commission (doc. 576/78),
- vu le rapport de la commission de l'énergie et de la recherche et l'avis de la commission des budgets (doc. 69/79),
- se référant à ses résolutions antérieures relatives à la politique énergétique, notamment à ses résolutions sur:
 - le nouveau système d'aide communautaire pour les charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté ⁽¹⁾,
 - un dispositif modifiant la décision 73/287/CECA relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté ⁽²⁾,
 - les orientations futures de la politique charbonnière de la Communauté dans le cadre d'une conception globale d'une politique énergétique communautaire ⁽³⁾,
 - la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant un régime d'aides financières communautaires destinées à encourager l'utilisation de charbon dans les centrales électriques ⁽⁴⁾,
 - la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant un régime d'aides financières communautaires destinées au financement des stocks conjoncturels de houille, de coke et d'agglomérés ⁽⁵⁾,
 - le deuxième rapport de la Commission des Communautés européennes au Conseil sur la réalisation des objectifs pour 1985 de la politique énergétique communautaire, accompagné d'un projet de résolution du Conseil ⁽⁶⁾,

⁽¹⁾ JO n° C 138 du 31. 12. 1972.

⁽²⁾ JO n° C 6 du 10. 1. 1977, p. 166.

⁽³⁾ JO n° C 159 du 12. 7. 1976, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° C 133 du 6. 6. 1977, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° C 241 du 10. 10. 1977, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° C 6 du 9. 1. 1978, p. 12.

- la communication de la Commission concernant la mise en œuvre d'un système communautaire d'aides aux échanges intracommunautaires de charbon pour centrales ⁽¹⁾,
 - la proposition de la Commission relative à un règlement sur les mesures financières de la Communauté en faveur des échanges intracommunautaires de charbon pour centrales ⁽²⁾,
- vu la résolution du Comité consultatif de la CECA sur la politique charbonnière ⁽³⁾,
1. constate à nouveau que, dans l'intérêt de la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la Communauté, il est nécessaire de mieux exploiter les ressources énergétiques intracommunautaires;
 2. se félicite de l'initiative prise par la Commission de renouveler le système d'aide pour les charbons à coke et les cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté ⁽⁴⁾;
 3. reconnaît qu'il a été tenu compte de la situation difficile de l'industrie sidérurgique;
 4. se félicite de la souplesse qui caractérise la fixation des aides à la production et à l'écoulement;
 5. approuve en principe l'objectif poursuivi par la Commission, consistant à faire dépendre, tant pour les producteurs que pour les consommateurs, l'octroi des aides de la conclusion de contrats à long terme; suggère cependant à nouveau d'examiner si, dans des cas exceptionnels, des livraisons à court et à moyen terme ne pourraient pas également, après autorisation spéciale, bénéficier d'aides;
 6. se félicite de l'extension de la possibilité d'octroyer des aides aux livraisons de charbon et de coke destinées à l'agglomération des minerais;
 7. critique le financement des diverses mesures dans le secteur charbonnier par des sources différentes, en particulier dans le présent projet, d'après lequel le financement intervient tout à fait en dehors du budget CECA ou du budget général des Communautés;
 8. demande donc expressément l'inscription de ces crédits du budget communautaire pour les soumettre au contrôle parlementaire;
 9. est conscient des problèmes posés par un financement à partir du budget opérationnel CECA, les recettes étant limitées, et demande donc une nouvelle fois que les droits de douane perçus par les États membres sur les produits sidérurgiques soient entièrement affectés au budget CECA;
 10. estime que la mesure prévue s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique et que, par conséquent, il convient, pour des raisons d'ordre pratique (budget CECA limité), de financer cette mesure à partir du budget de la Communauté économique européenne;
 11. considère à ce propos comme un avantage le fait que cette mesure puisse ainsi faire l'objet d'une révision annuelle dans le cadre de la procédure budgétaire;
 12. approuve, en raison des retards qu'un rejet entraînerait, la proposition de la Commission, exceptionnellement pour une période de deux ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1980;
 13. invite la Commission à présenter en temps utile, c'est-à-dire avant l'échéance de la nouvelle décision et dans les délais prescrits pour la procédure budgétaire concernant le budget de 1981, une proposition révisée prévoyant un financement homogène par le budget des Communautés européennes;
 14. invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément aux obligations qu'elle a librement contractées vis-à-vis du Parlement:

⁽¹⁾ JO n° C 182 du 31. 7. 1978, p. 38.

⁽²⁾ JO n° C 67 du 12. 3. 1979, p. 42.

⁽³⁾ JO n° C 304 du 20. 12. 1978, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 259 du 15. 9. 1973, p. 36.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Décision de la Commission relative aux charbons et coques destinés à la sidérurgie de la Communauté

Sections I à IV inchangées

Section V article 10 inchangé

Article 11

1. En cas d'urgence, la Commission pourra, par décisions prises après consultation du Comité consultatif et avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, modifier:

- le taux de l'aide à l'écoulement,
- le plafond des échanges,
- les règles de financement du Fonds spécial,
- la clé de répartition visée à l'article 8 paragraphe 2 sous c).

Ces modifications doivent tenir compte de l'évolution des conditions d'approvisionnement à long terme et des courants d'approvisionnement dans la Communauté.

Article 11

1. En cas d'urgence, la Commission pourra, par décisions prises après consultation du Comité consultatif **et du Parlement européen** et après avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, modifier:

- le taux de l'aide à l'écoulement,
- le plafond des échanges,
- les règles de financement du Fonds spécial,
- la clé de répartition visée à l'article 8 paragraphe 2 sous c).

Ces modifications doivent tenir compte de l'évolution des conditions d'approvisionnement à long terme et des courants d'approvisionnement dans la Communauté.

Paragrapnes 2 à 4 inchangés

Articles 12 et 13 inchangés

Article 14

La présente décision annule et remplace la décision 73/287/CECA du 25 juillet 1973, modifiée en dernier lieu par la décision n° 1613/77/CECA du 15 juillet 1977. Elle entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et prend effet à partir du 1^{er} janvier 1979. Elle cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1981.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article 14

La présente décision annule et remplace la décision 73/287/CECA du 25 juillet 1973, modifiée en dernier lieu par la décision n° 1613/77/CECA du 15 juillet 1977. Elle entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et prend effet à partir du 1^{er} janvier 1979. Elle cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1980.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) Pour le texte intégral, voir doc. 576/78.

Participation de la Communauté à la recherche spatiale (vote)

Le Parlement adopte la résolution contenue dans le rapport de M. Ripamonti (doc. 2/79):

RÉSOLUTION**sur la participation de la Communauté à la recherche spatiale**

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la commission de l'énergie et de la recherche (doc. 2/79),
 - rappelant la résolution du 14 janvier 1974 ⁽¹⁾ dans laquelle le Conseil avait décidé le développement progressif d'une politique dans le domaine de la science et de la technologie,
1. souligne l'importance des avantages que la Communauté peut tirer à court terme des activités spatiales, en particulier dans les domaines:
 - des télécommunications (téléphone et télégraphie avec stations fixes ou mobiles, liaisons informatiques, télévision, éducation), du contrôle du trafic aérien et maritime,
 - de l'observation de la Terre (météorologie et climatologie, études des ressources terrestres en particulier pour l'agriculture, la prospection minéralogique et pétrolière, l'utilisation du sol, des ressources halieutiques, contrôle de la qualité de l'environnement),
 - la recherche scientifique (observation astronomique de l'univers, physique spatiale, exploration planétaire),ainsi que l'intérêt industriel des retombées technologiques des programmes spatiaux;
 2. souligne l'importance croissante, économique et politique de l'espace et les avantages que la Communauté pourrait tirer à plus long terme des nouvelles utilisations spatiales en cours d'étude, en particulier dans les domaines:
 - de la science des matériaux (fabrication de substances nouvelles ou amélioration de substances connues, en métallurgie, électronique, optique)
 - et
 - de la biologie et de la recherche médicale;
 3. considère que l'Europe ne peut dépendre de l'extérieur pour satisfaire ses besoins mais qu'au contraire la Communauté doit, autant que possible dans le cadre d'une initiative politique efficace de coopération internationale, jouer un rôle déterminant dans les principaux domaines d'activité spatiale, et se doter des moyens nécessaires à cet effet;
 4. considère que la Communauté dispose des moyens intellectuels et technologiques, tels que les activités du Centre commun de recherche à Ispra, industriels et financiers nécessaires pour avoir un rôle spatial important et que les programmes de l'Agence spatiale européenne (ASE) constituent l'un des domaines où la coopération européenne s'est révélée le plus efficace;
 5. considère que la Communauté ne peut espérer jouer un rôle spatial valable qu'en définissant une politique spatiale caractérisée par des objectifs à long terme, en y consacrant les moyens financiers nécessaires et en assurant la participation efficace de tous ses pays membres dans le cadre d'une politique générale européenne couvrant les domaines scientifique, technologique, industriel et économique;
 6. invite la Commission à envisager les activités de recherche spatiale dans la perspective du développement d'une politique communautaire globale de la science et de la technologie, en établissant avec l'ASE des rapports permettant la coordination des programmes de recherche spatiale avec les initiatives communautaires;

(¹) JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 6.

7. recommande par conséquent à la Commission de contribuer à la préparation par l'ASE d'un programme précis destiné à répondre aux besoins prévus par les États membres de la Communauté pour la prochaine décennie, ainsi que d'apporter son entière collaboration afin d'en assurer la mise en œuvre dans des conditions d'efficacité maximale;

8. estime que la Communauté doit favoriser la coopération avec les pays en voie de développement, tant au stade de l'élaboration des propositions de programme de recherche qu'à celui de la réalisation des services (éducation, météorologie, ressources, télécommunications), en vue, également, de valoriser leurs ressources naturelles;

9. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission.

Fonctionnement du système d'inspection d'Euratom (vote)

Passant au vote sur la proposition de résolution contenue dans le rapport de M. Mitchell (doc. 3/79), le Parlement adopte d'abord le préambule et les paragraphes 1 à 3.

Au paragraphe 4, M. Ripamonti a présenté un amendement n° 1 visant à remplacer le texte de ce paragraphe par un nouveau texte.

Intervient M. Flämig, *rapporteur suppléant*.

L'amendement n° 1 est adopté.

Au paragraphe 5, MM. Ansquer, Liogier, Power et Krieg ont, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, présenté un amendement n° 2 visant à remplacer le texte de ce paragraphe par un nouveau texte.

Intervient le rapporteur suppléant.

L'amendement n° 2 est rejeté.

Le Parlement adopte le paragraphe 5.

Au paragraphe 6, MM. Ansquer, Liogier, Power et Krieg ont, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, présenté un amendement n° 3 visant à remplacer le texte de ce paragraphe par un nouveau texte.

Intervient le rapporteur suppléant.

L'amendement n° 3 est rejeté.

Le Parlement adopte le paragraphe 6.

Au paragraphe 7, MM. Ansquer, Liogier, Power et Krieg ont, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, présenté un amendement n° 4 visant à supprimer ce paragraphe.

Intervient le rapporteur suppléant.

L'amendement n° 4 est rejeté.

Le Parlement adopte le paragraphe 7.

Au paragraphe 8, MM. Ansquer, Liogier, Power et Krieg ont, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, présenté un amendement n° 5 visant à supprimer ce paragraphe.

Intervient le rapporteur suppléant.

L'amendement n° 5 est rejeté.

Le Parlement adopte le paragraphe 8 et ensuite les paragraphes 9 à 11.

Au paragraphe 12, MM. Ansquer, Liogier, Power et Krieg ont, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, présenté un amendement n° 6 visant à supprimer ce paragraphe.

Intervient le rapporteur suppléant.

L'amendement n° 6 est rejeté.

Le Parlement adopte le paragraphe 12.

Après le paragraphe 12, MM. Ansquer et Liogier ont, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, présenté un amendement n° 7 visant à insérer un nouveau paragraphe.

L'amendement n° 7 est rejeté.

Le Parlement adopte le paragraphe 13.

Intervient le rapporteur suppléant.

Le Parlement adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

sur le fonctionnement du système d'inspection de l'Euratom en ce qui concerne en particulier la répartition des compétences entre la Commission des Communautés européennes, les gouvernements des États membres et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour le contrôle des matières fissiles dans la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Le Parlement européen,

— vu le rapport de la commission de l'énergie et de la recherche (doc. 3/79),

1. est totalement opposé à la prolifération des armes nucléaires;
2. estime que, plus que les agissements de groupes terroristes ou d'organismes non gouvernementaux, c'est l'action des gouvernements qui risque d'entraîner une prolifération des armes nucléaires;
3. estime que, moyennant l'adoption de garanties suffisantes, il est possible de fournir de la technologie et des matières nucléaires aux États non dotés d'armes nucléaires, et que ce n'est pas en refusant de fournir cette technologie ou ces matières que l'on empêchera la prolifération des armes nucléaires;
4. estime qu'une action politique intensifiée visant à encourager la multiplication des adhésions au traité de non-prolifération et à en garantir l'application rigoureuse peut empêcher la prolifération des armes nucléaires;
5. fait observer que le refus d'un État doté d'armes nucléaires de fournir à des États non dotés d'armes nucléaires, signataires du traité sur la non-prolifération, des équipements, des matières, ainsi que des informations scientifiques et techniques permettant une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, constituerait une violation de l'article IV dudit traité;
6. confirme les rôles essentiels et compatibles que jouent le système d'inspection de l'Euratom et celui de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la détection d'éventuels détournements de matières nucléaires;
7. souligne le caractère supranational du système d'inspection d'Euratom et reconnaît la compétence acquise par l'Euratom dans le domaine de l'inspection des installations nucléaires et de la comptabilité des matières;
8. considère qu'il importe que les garanties de l'Euratom s'appliquent uniformément dans tous les États membres à toutes les matières nucléaires destinées à une utilisation civile et que l'Euratom conserve des droits entiers d'inspection pour toutes les installations nucléaires civiles de la Communauté;
9. invite la Commission et le Conseil à veiller à sauvegarder la position politique actuelle de l'Euratom vis-à-vis de l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au traité sur la non-prolifération;
10. estime que le budget de l'Euratom doit être suffisant pour lui permettre de maintenir son efficacité technique à un niveau élevé et de recruter le personnel nécessaire pour qu'il puisse remplir les obligations que lui imposent à la fois le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique;
11. reconnaît la nécessité d'une étroite coopération entre l'Euratom et l'Agence internationale de l'énergie atomique, et se félicite de la nomination à Vienne d'un représentant permanent de l'Euratom;

12. estime que la Communauté en tant que telle devrait adhérer à la convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires;
13. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission.

Accident de Three Mile Island (vote)

Le Parlement adopte la résolution présentée par M^{me} Walz et M. Flämig (doc. 81/79):

RÉSOLUTION

sur l'accident survenu à la centrale nucléaire de Three Mile Island

Le Parlement européen,

- considérant le rôle de plus en plus important joué par l'énergie nucléaire dans la Communauté,
 - extrêmement préoccupé par l'accident récemment survenu à la centrale nucléaire située près de Harrisburg, en Pennsylvanie,
1. invite la Commission à établir sur le champ un rapport sur les causes et les conséquences de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Three Mile Island;
 2. demande à la Commission de présenter ce rapport lors de la prochaine période de session du Parlement européen, afin de permettre l'examen des incidences possibles de cet accident sur le programme nucléaire de la Communauté;
 3. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Actions dans le secteur sidérurgique et industriel (suite du débat)

Interviennent M. van der Gun, *président de la commission des affaires sociales, de l'emploi et de l'éducation*, qui parle également au nom du groupe démocrate-chrétien (groupe du PPE), lord Bruce.

M. le Président indique que la proposition de résolution contenue dans le rapport de M. Spinelli sera mise aux voix, avec les amendements qui ont été présentés, à la prochaine heure des votes.

Il déclare clos le débat.

PRÉSIDENCE DE M. SPÉNALE

Vice-président

Interviennent MM. Hoffmann, Christensen, Cheysson, *membre de la Commission*.

Code de conduite pour les entreprises de la Communauté ayant des filiales en Afrique du Sud (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune d'un rapport et d'une question orale concernant un code de conduite pour les entreprises de la Communauté ayant des filiales en Afrique du Sud.

M. Lagorce présente son rapport, fait au nom de la commission du développement et de la coopération, sur la forme, le statut, le contexte et l'application du code de conduite pour les entreprises de la Communauté ayant des filiales, des succursales ou des représentations en Afrique du Sud (doc. 70/79).

PRÉSIDENCE DE M. HOLST

Vice-président

Intervient sur ce rapport M. Patijn, au nom du groupe socialiste, qui développe également la question orale avec débat qu'au nom du groupe socialiste. M. Fellermaier a posé aux ministres des affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique, sur le respect du code de conduite de la Communauté européenne pour des entreprises disposant de filiales, succursales et représentations en Afrique du Sud (doc. 653/78).

Interviennent MM. Bernard-Reymond, *président en exercice des ministres des affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique*, qui répond à la question, et Cheysson, *membre de la Commission*.

Interviennent MM. Vergeer, au nom du groupe démocrate-chrétien (groupe du PPE), Jung, au nom du groupe libéral et démocratique, lord Reay, au nom du groupe conservateur européen.

PRÉCIDENCE DE M. MEINTZ

Vice-président

Interviennent MM. Sandri, au nom du groupe des communistes et apparentés, Deschamps, Bernard-Reymond.

M. le Président indique que la proposition de résolution contenue dans le rapport de M. Lagorce sera mise aux voix à la prochaine heure des votes.

Il déclare clos le débat.

Traité de paix entre l'Égypte et Israël (débat)

M. Blumenfeld présente son rapport, fait au nom de la commission politique, sur la signature du traité de paix entre l'Égypte et Israël et la contribution de la

Communauté à un règlement de paix global (doc. 82/79).

Interviennent MM. Patijn, au nom du groupe socialiste, Vergeer, au nom du groupe démocrate-chrétien (groupe du PPE), Berkhouwer, au nom du groupe libéral et démocratique, lord Bethell, au nom du groupe conservateur européen, M. Cheysson, *membre de la Commission*.

M. le Président indique que la proposition de résolution sera mise aux voix à la prochaine heure des votes.

Il déclare clos le débat.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle que l'ordre du jour de la séance du lendemain, jeudi 26 avril 1979, a été fixé comme suit:

10 heures, 15 à 20 heures et à partir de 21 heures:

- décision sur l'urgence d'une proposition de résolution
- question orale sans débat à la Commission sur la cinquième CNUCED
- rapport Calewaert sur la responsabilité du fait des produits défectueux
- rapport De Keersmaecker sur les produits pharmaceutiques
- rapport Scelba sur la convention européenne des droits de l'homme
- rapport Johnston sur l'expulsion de Malte de M. von Hassel
- rapport Cassanmagnago Cerretti sur un système communautaire d'information sur les accidents
- rapport Krouwel-Vlam sur les banques d'organes
- rapport Broeks sur les aides alimentaires

15 heures:

— heure des questions (par dérogation, 1 h 30 de questions à la Commission)

16 h 30:

— votes

La séance est levée à 20 h 35.

H. R. NORD
Secrétaire général

Emilio COLOMBO
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 26 AVRIL 1979

PRÉSIDENCE DE M. COLOMBO

Président

La séance est ouverte à 10 h 5.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Décision sur l'urgence

L'ordre du jour appelle la décision sur l'urgence de la proposition de résolution sur la préparation de la cinquième conférence des Nations unies pour le commerce et le développement (Manille, mai 1979) (doc. 123/79).

M. le Président rappelle que la motivation de cette demande de discussion d'urgence figure dans le document en question.

Le Parlement décide l'urgence de cette proposition de résolution et, sur proposition de M. le Président, son inscription à l'ordre du jour de la présente séance après la question orale sur le même sujet (doc. 65/79).

Cinquième conférence des Nations unies pour le commerce et le développement (CNUCED)

À la demande de M. Deschamps, la question orale et la proposition de résolution sur la cinquième CNUCED sont traitées conjointement.

M. Deschamps développe

— la question orale sans débat de la commission du développement et de la coopération, à la Commission, sur la cinquième CNUCED (Manille, mai 1979) (doc. 65/79),

— la proposition de résolution qu'il a présentée, au nom de la commission du développement et de la coopération, sur la préparation de la cinquième conférence des Nations unies pour le commerce et le développement (Manille, mai 1979) (doc. 123/79).

Intervient M. Davignon, *membre de la Commission*, qui, entre autres, répond à la question.

PRÉSIDENCE DE SIR GEOFFREY DE FREITAS

Vice-président

Intervient M. Broeks, au nom du groupe socialiste.

M. le Président indique que la proposition de résolution sera mise aux voix à la prochaine heure des votes.

Il déclare clos le débat sur cette proposition de résolution.

Directive concernant la responsabilité du fait des produits défectueux (débat)

M. Calewaert présente son rapport, fait au nom de la commission juridique, sur la proposition de la